Règlement ministériel du 9 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 à la hauteur du poste frontalier de Sterpenich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier en vue de la réfection de la couche de roulement est mis en place sur l'autoroute E411 en direction de Bruxelles, il convient dès lors de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

Arrête:

Art. 1^{er} Pendant l'exécution des travaux, l'A6 en direction de Weyler entre le PK 18.500 et 20.850 le trafic est ramené sur une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées respectivement par les signaux D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription « 90 » et « 70 » et C,13aa.

- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 avril 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler